A N N E X E

à l'arrêté préfectoral du **29/07/2026** portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale du Hameau de Licherre

Extrait des statuts de l'association foncière pastorale du Hameau de Licherre présentant notamment les articles 1, 2, 3, 5, 6, 14, 16, 17, 19, 22, 23, 25, 27, 28, 33, 35, et 37 à l'issue de leur modification .

REPUBLIQUE FRANCAISE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Association Foncière Pastorale Autorisée

Etablissement Public à caractère administratif

du Hameau de Licherre

COMMUNE de MASSAT

STATUTS

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 **Règles légales**

L'Association Foncière Pastorale (AFP) autorisée est soumise à toutes les **règles et conditions** édictées par :

- l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires.
- le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée.
- le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L.131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135.2 à R 135.9,

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1er juillet 2004, "les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre".

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'association est, en outre, soumise aux **dispositions spéciales et particulières** qui sont

spécifiées dans les présents statuts.

ARTICLE 2 **Périmètre de l'association**

Sont réunis en association foncière pastorale autorisée les propriétaires des terrains à destination agricole ou pastorale et de terrains boisés ou à boiser compris dans son périmètre sur la commune de Massat dans le département de l'Ariège.
La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment les références cadastrales des parcelles syndiquées.
Ces parcelles syndiquées de terrains concourant à l'économie agricole, pastorale et forestière, sont ainsi regroupées en vue d'être exploitées directement ou d'être données à exploiter dans les conditions prévues à l'article L 135-1 du code rural et de la pêche maritime.
Dans le dossier de constitution de l'AFP consultable au siège de l'association, figurent notamment :

- le plan parcellaire du périmètre,
- la liste des propriétaires,
- la liste des parcelles du périmètre précisant leur référence cadastrale et leur surface.

Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales, un plan de la parcelle délimite la partie souscrite.
Le consentement de chaque propriétaire associé résulte du bulletin d'adhésion joint au présent acte.
Ce **bulletin d'adhésion** spécifie les désignations cadastrales ainsi que la contenance et la nature des immeubles pour lesquels il s'engage.
Les propriétaires qui n'ont pas donné leur consentement ou qui n'ont pas manifesté leur opposition et ceux dont l'identité ou l'adresse n'ont pu être établies et qui ne se sont pas manifestés lors de la procédure de constitution de l'association, sont membres de l'association à la suite de son autorisation (cf. article L. 135.3 du code rural et de la pêche maritime).
Dés que l'association reçoit l'autorisation préfectorale, les propriétaires lui confient la gestion des terrains qui font partie du périmètre et respectent les statuts et règlements en vigueur.
En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Avec son accord, l'usufruitier peut prendre, à sa place, la qualité de membre de l'association.
L'indivisaire qui, en application de l'article 815-3 du code civil, est censé avoir reçu un mandat tacite couvrant les actes d'administration des immeubles indivis peut valablement adhérer pour ces immeubles à l'association foncière pastorale.

ARTICLE 3 **Désignation, Siège, Durée, Objet**

Elle prend le **nom** de « **Association Foncière Pastorale du Hameau de Licherre ».**
Le **siège** de l'association est fixé à la Mairie de Massat (09 320)
Elle a une **durée de 45 ans jusqu'en 2040**
L'association a pour objet le maintien d'une activité agricole et pastorale extensive de nature à protéger le milieu naturel et les sols, à sauvegarder la vie sociale, en assurant ou en faisant assurer la **mise en valeur pastorale ou agricole** et accessoirement forestière des fonds, l'**aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs** réalisés par l'association ou déjà existants ou mis à sa disposition par des tiers.
Elle donne en location des terres à vocation pastorale, agricole et forestière situées dans son périmètre à des groupements pastoraux ou à d'autres personnes physiques ou morales.

Si elle ne trouve pas preneurs ou si ceux-ci viennent à être défaillants, elle peut conduire l'exploitation elle-même. Elle le fera en "bon père de famille".
Elle confiera à des tiers la gestion des équipements qu'elle aura réalisé ou fait réaliser à des fins autres que pastorales, agricoles ou forestières et seulement à titre accessoire. La convention passée pour la gestion de ces équipements précise l'étendue des autorisations consenties par l'association et la rémunération qui lui est due pour l'utilisation tant des terres de son périmètre que des équipements.

ARTICLE 5 **Acquisition de biens délaissés**- la commune Massat a pris l'engagement d'acquérir les biens inclus dans le périmètre de l'association dont le ou les propriétaires opteraient pour le délaissement**.** Selon l'article L. 135-4 du code rural et de la pêche maritime "les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière pastorale autorisée qui ne peuvent pas être considérés comme ayant donné leur adhésion à la constitution ou à la prorogation de l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de la décision préfectorale d'autorisation, délaisser leurs immeubles moyennant indemnité. A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée comme en matière d'expropriation".

ARTICLE 6 **Les conventions de location** qui peuvent intervenir, simultanément ou non, entre les exploitants des terres à vocation pastorale, agricole ou forestière et l'association sont des **conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage régies par les articles L. 481-1 à L. 481-4 du code rural et de la pêche maritime** pouvant prévoir des travaux d'aménagement, d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des parties. L'association prend les dispositions nécessaires pour que les locations consenties n'excèdent pas la durée de son autorisation.

ARTICLE 14 **L'assemblée générale doit se réunir tous les deux ans au moins** en assemblée générale ordinaire.
Elle peut être convoquée **extraordinairement** lorsque le préfet, la majorité de ses membres ou le syndicat le jugent nécessaire et le lui réclament par lettre écrite.

ARTICLE 16 L'assemblée générale se réunit en assemblée ordinaire ou extraordinaire et délibère, lorsqu'il s'agit notamment de sa création, de sa prorogation, de l'extension de son périmètre, de travaux neufs, selon les conditions prévues à l'article L. 135-3 du code rural et de la pêche maritime. Ainsi, les conditions de majorité sont réunies si tout à la fois, la moitié au moins des propriétaires représentant la moitié au moins des surfaces sont favorables ; **si une collectivité territoriale participe à l'association, les conditions de majorité sont réunies lorsque les propriétaires représentant la moitié au moins de la superficie des terres de l'association sont favorables.**

En dehors de la création, de la prorogation, de l'adoption du programme des travaux neufs ou de travaux à des fins autres qu'agricoles ou forestières, des modifications statutaires, les **délibérations sont adoptées à la majorité des voix** des membres présents et représentés. En cas de partage égal des voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret chaque fois que le tiers des membres présents le demande.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de **procéder à une élection**, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin.

Toute délibération de l'assemblée générale est constatée par un procès verbal signé par le président et indiquant, notamment, le résultat des votes et la date et le lieu de la réunion. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé ainsi que la feuille de présence ou la réponse de chaque membre dans le cas d'une consultation écrite de l'assemblée générale.

ARTICLE 17 L'Assemblée Générale des propriétaires **élit les membres du syndicat** ainsi que leurs suppléants chargés de l'administration de l'association ; elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association et sa situation financière ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur à 7 700 € TTC ;
- la gestion du syndicat qui lui rend compte, lors de chaque assemblée générale ordinaire, des opérations accomplies depuis la précédente assemblée générale ordinaire ;
- le programme de travaux neufs et de grosses réparations destinés à la mise en valeur pastorale, agricole ou forestière dont le montant dépasse 7 700€; il est délibéré dans les conditions prévues à l'article 16 du présent acte ;
- le programme de travaux concernant des équipements à des fins autres que forestières ou agricoles ou pastorales mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et des actions tendant à la favoriser : pour être adopté, l'accord de la majorité des propriétaires représentant plus des 2/3 de la superficie des propriétés ou des 2/3 des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés incluses dans le périmètre de l'association est nécessaire (cf. article L.135-5 du code rural et de la pêche maritime).
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'association foncière ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1er juillet 2004, voir aussi article 33 du présent acte;
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;
- le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président, lors de l'élection des membres du syndicat.

L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association hors extension du périmètre, modification de son objet, distraction et dissolution, comme prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et hors prorogation de la durée (cf. article L. 135-3-1 du code rural et de la pêche maritime);
  Ces modifications sont adoptées lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 23 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire ;
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Dans les réunions extraordinaires, l'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les

questions qui lui sont soumises par le Syndicat ou le Préfet ou la majorité de ses membres et qui sont expressément mentionnées sur les convocations.

ARTICLE 19 **Les fonctions** des membres du syndicat durent **4 ans**. Les membres sont **renouvelables par moitié tous les 2 ans**. Lors du premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par le sort puis ils sont désignés par l'ancienneté. Les membres du syndicat sont **indéfiniment rééligibles**. Les membres **démissionnaires**, décédés ou ayant cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité, sont provisoirement remplacés par les suppléants jusqu'à ce que l'assemblée générale pourvoie à leur remplacement. Tout membre du syndicat qui, sans motif reconnu légitime, aura manqué à trois réunions consécutives pourra être déclaré démissionnaire.

ARTICLE 22 **Le Syndicat élit**, parmi ses membres, un **président**, un **vice-président** qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et un secrétaire s'il y a lieu.
Le président et le vice-président sont **toujours rééligibles**. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

ARTICLE 23 **Le Syndicat règle** par ses délibérations les affaires de l'association. **Il est chargé** notamment de :

- faire rédiger les **projets, devis et cahier des charges**, les discuter et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution, notamment dans le cas des travaux prévus au dernier alinéa de l'article L. 135-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- désigner les hommes de l'art chargés de la **préparation des projets** et de la **direction des travaux** ;
- approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- voter le **budget annuel**, le budget supplémentaire, les décisions modificatives et approuver le **compte administratif et de gestion** ;
- arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- fixer les bases de répartition des dépenses et des recettes entre les membres de l'association ;
- délibérer sur les emprunts inférieurs au plafond fixé par l'assemblée générale ;
- engager, en cas d'urgence, des travaux ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale, à charge pour lui de la convoquer extraordinairement en vue de leur approbation ;
- contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et détaillées aux articles 33 et 35 ci-dessous ;
- décider des conditions de location ;
- délibérer sur les conventions prévues à l'article R. 135-9 du code rural et de la pêche maritime ;
- autoriser le président d'agir en justice ;
- délibérer sur l'adhésion à une fédération d'association syndicales autorisée ;

- délibérer sur des accords ou conventions entre l'association foncière pastorale autorisée et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association foncière pastorale dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service ;
- fixer en cas de délaissement, par entente amiable, l'indemnité à accorder aux délaissants ;
- faire des **propositions** sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'association.

Les **délibérations du Syndicat sont définitives et exécutives par elles-mêmes**, sauf celles portant sur des objets pour lesquels l'approbation de l'assemblée générale est exigée par le présent acte.

ARTICLE 25

Le président et le vice-président sont élus par le syndicat parmi ses membres. Leur mandat s'achève avec celui des membres du syndicat. Le syndicat peut les révoquer en cas de manquement à leurs obligations.
Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.
Les principales compétences du président sont notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée générale et du syndicat ;
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale ;
- il convoque et préside les réunions du syndicat et de l'assemblée générale des propriétaires, il vérifie la régularité des mandats,
- il est son représentant légal ;
- il est son ordonnateur ; il prépare le budget et toutes pièces comptables;
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés ;
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social ;
- il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes ;
- il prépare et rend exécutoires les rôles ;
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- il est le chef des services de l'association ;
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel ;
- le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité ;
- le président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif ;
- par délégation de l'assemblée générale, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale et du syndicat, ainsi que les actes pris par le président sont conservés au siège de l'association par ordre de date dans un registre coté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

Il peut percevoir ainsi que le vice-président une indemnité dont le principe et le montant sont décidés par l'assemblée générale des propriétaires.

Il passe les marchés en veillant au respect du code de la commande publique, constitue une commission en cas de besoin et procède aux adjudications au nom de l'association, il réceptionne les travaux.
Et, d'une manière générale, il est chargé de toutes les autres attributions qui lui sont confiées par le présent acte.
Ses **obligations envers le Préfet** sont de transmettre les actes suivants :
1° Les délibérations de l'assemblée générale ;
2° Les emprunts et les marchés, à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens du code de la commande publique ;
3° Les bases de répartition des dépenses prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance 2004-632;
4° Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
5° Le compte administratif ;
6° Les ordres de réquisition du comptable pris par le président ;
7° Le règlement intérieur lorsqu'il existe.
Un accusé de réception de ces actes est immédiatement délivré.
Le préfet peut demander dans un délai de deux mois à compter de leur réception, en motivant expressément cette demande, la modification de ces actes.
Les actes qui n'ont pas fait l'objet dans ce délai d'une demande de modification sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège de l'association ou à leur notification aux intéressés.
Lorsque la délibération transmise a trait à un projet de modification des statuts de l'association ou à sa dissolution, le préfet dispose de deux mois à compter de sa réception pour l'approuver. A l'issue de ce délai, le silence du préfet vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 27

Il sera distingué dans les **recettes** et les **dépenses, celles issues** :
- des activités pastorales, agricoles et forestières ;
- des activités de l'association autres que pastorales, agricoles et forestières visées au dernier alinéa de l'article L. 135-1 du code rural et de la pêche maritime (activités visant à maintenir ou à favoriser la vie rurale).

Il sera tenu une comptabilité distincte pour chacune de ces catégories d'activité et pour chacune des activités autre que pastorales, agricoles et forestières.

ARTICLE 28

Les **dépenses** concernant les **travaux neufs ou grosses réparations** seront **réparties** entre les bénéficiaires des conventions pluriannuelles d'exploitation agricole ou de pâturage en fonction de l'intérêt que chacun retire de la mise en valeur des terrains.
Cette **participation aux dépenses** peut se traduire :
- par une contribution financière,
- par la participation aux travaux envisagés.

Les propriétaires non exploitants sont exclus de l'état de répartition des dépenses.
Les **recettes pourront être réparties** entre l'ensemble des associés selon le degré de contribution de chaque propriété à la formation de ces recettes.

Modification des conditions initiales,

ARTICLE 33

Une proposition de modification statutaire portant extension du périmètre de l'association ou changement de son objet peut être présentée à l'initiative du syndicat,

d'un quart des propriétaires, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur le territoire desquels s'étend ce périmètre ou du préfet du département où l'association a son siège.
L'extension du périmètre peut également être engagée à la demande de propriétaires dont les immeubles ne sont pas inclus dans le périmètre.
L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents est encouragée en vue de favoriser la restructuration foncière ; par ailleurs, et dans le même but, l'apport volontaire de nouvelles parcelles par des propriétaires déjà agrégés est possible à tout moment.

1-Modification de l'objet :
Le préfet consulte les propriétaires conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de l'ordonnance 2004-632 du 1er juillet 2004.

2-Extension du périmètre d'une surface supérieure à 25% de la superficie de l'association :
La proposition de modification est soumise à l'assemblée générale.
Le préfet consulte d'abord les propriétaires des parcelles susceptibles d'être inclues dans le périmètre de l'association. Lorsque les conditions de majorité définies à l'article 16 du présent acte, sont réunies, le préfet soumet la proposition à l'assemblée générale, à laquelle participent également les propriétaires susceptibles d'être inclus dans le nouveau périmètre. Si cette assemblée délibère favorablement, le préfet ordonne alors une enquête publique. Dans le cas contraire, le préfet met fin à l'extension du périmètre (cf. article 68 du décret 2006-504 du 03 mai 2006).

3-Extension du périmètre d'une surface n'excédant pas 7% de la superficie de l'association :
La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association ;
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Il n'est pas procédé à une enquête publique lorsque l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas 25% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association.

4-Extension du périmètre supérieure à 7% et n'excédant pas 25% de la superficie du périmètre de l'AFP :

La décision d'extension est prise par délibération de l'assemblée générale puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension ne dépasse pas 25% de la superficie initiale de l'AFP.
- tous les propriétaires concernés par l'extension ont donné leur accord écrit.

Une telle extension du périmètre ne peut être renouvelée qu'après l'expiration d'un délai de 5 ans après une extension réalisée selon la même procédure.

L'autorisation de modification des statuts est prononcée par un acte du préfet publié conformément à l'article 32 du présent acte.

Distraction

ARTICLE 35 L'immeuble qui n'a plus de façon définitive d'intérêt à être compris dans le périmètre

de l'association peut en être distrait.
La demande de distraction peut émaner du préfet, du syndicat ou du propriétaire de l'immeuble.
Cette distraction de terres incluses dans le périmètre de l'association pourra être autorisée par décision du préfet, en vue d'une affectation non agricole (cf. article L. 135-7 du code rural et de la pêche maritime):

- soit dans le cadre d'un plan d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols ;
- soit sur avis favorable du syndicat et de la commission départementale d'aménagement foncier.

"La demande de distraction transmise au préfet précise l'objet de la distraction, les moyens prévus pour la réalisation du projet et éventuellement les modalités de la compensation foncière offerte à l'association" selon l'article R. 135-6 du code rural et de la pêche maritime.
Les propriétaires de fonds ainsi distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'à leur remboursement intégral et, le cas échéant, des charges correspondant à l'entretien des ouvrages collectifs dont ils continueront à bénéficier.
Les terres, qui n'ont pas reçu dans les cinq ans la destination prévue, peuvent être réintégrées dans le périmètre de l'association par décision du préfet.
L'acte prononçant la distraction est diffusé selon les modalités prévues à l'article 32 du présent acte.

Section 8 ***- Union et fusion***

ARTICLE 37 I UNION
Pour faciliter sa gestion ou en vue de l'exécution ou de l'entretien de travaux ou d'ouvrages d'intérêt commun, l'association pourra se grouper en union. Une union est formée sur la demande faite au préfet dans le département où l'union a prévu d'avoir son siège par une ou plusieurs associations.
L'adhésion à l'union est donnée par l'assemblée générale dans les conditions de majorité prévues à l'article L135-3 du code rural et de la pêche maritime.

Le préfet du département où l'union a prévu d'avoir son siège peut, au vu du consentement des associations candidates, autoriser la constitution de l'union dont les statuts doivent être conformes aux dispositions légales.
L'union a pour organes une assemblée des associations, un syndicat et un président.

L'assemblée des associations se compose de délégués titulaires et suppléants élus, parmi leurs membres, par les syndicats de chacune des associations adhérentes.
Les autres dispositions régissant les associations foncières pastorales autorisées sont applicables aux unions.
L'arrêté préfectoral autorisant l'union sera diffusé selon les règles prévues à l'article 32 du présent acte.

II FUSION
La fusion avec d'autres associations autorisées ou constituées d'office pourra être mise en œuvre.
La demande est adressée au préfet du département où la future association a prévu d'avoir son siège.
La fusion peut être autorisée par arrêté préfectoral lorsque l'assemblée générale de chaque association appelée à fusionner s'est prononcée favorablement dans les

conditions de majorité prévues à l'article L135-3 du code rural et de la pêche maritime. L'arrêté préfectoral autorisant la fusion sera diffusé selon les règles prévues à l'article 32 du présent acte.